

Articles du code pénal	N° d'après la nomenclature	Désignation des crimes et délits	Articles du code pénal	N° d'après la nomenclature	Désignation des crimes et délits
235, 236, 7	67 f.	Diffamation par un fonctionnaire ou organe de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions.	266, III, 1, 2, 6,	80 b.	Lésion corporelle légère à un chef ou représentant diplomatique d'Etat étranger, à un ministre d'un culte ou à une femme enceinte.
243, I	68 a.	Atteinte au crédit.	266, III, 4	80 c.	Lésion corporelle légère à des parents.
243, II	68 b.	Atteinte au crédit par écrits ou par la voie de la presse.	266, III, 7	80 d.	Lésion corporelle légère, si elle est suivie de mort.
			266, III, 5, 9	80 e.	Lésion corporelle légère par un procédé ayant causé de souffrances ou par empoisonnement.
		XVI. Homicide.	266, III, 3	80 f.	Lésion corporelle légère à un organe de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions.
247, II	69	Assassinat.	266, 3, 8	80 g.	Lésion corporelle légère faite par un organe de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.
247, I	70 a.	Meurtre.	267, 3	80 h.	Lésion corporelle légère faite sous l'empire d'une impulsion violente causée par la victime.
248, I, 9	70 b.	Assassinat d'un chef d'Etat étranger ou d'un ministre d'un culte.	270, I	81 a.	Toute lésion corporelle causée par imprudence.
248, 3	70 c.	Assassinat d'un organe de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.	270, II	81 b.	Toute lésion corporelle causée par ignorance dans l'exercice d'une profession.
248, 5	70 d.	Assassinat de deux ou plusieurs personnes ou d'une femme enceinte.			XVIII. Duel.
248, 4	70 e.	Parricide.	276, I	82 a.	Duel suivi de mort.
248, 8	70 f.	Assassinat dans un but de lucre.	275	82 b.	Duel suivi de lésion corporelle.
248, 9	70 g.	Assassinat dans le but de faciliter la perpétration d'un autre crime.	276, II	82 c.	Duel s'il a été convenu de se battre à mort.
248, 6	70 h.	Assassinat perpétré par un procédé menaçant la vie de plusieurs personnes.	279	82 d.	Duel avec un mineur.
248, 7	70 i.	Assassinat perpétré par un procédé ayant causé de cruelles souffrances à la victime.	277, I	83 a.	Incitation à duel.
248, 10	70 j.	Assassinat par empoisonnement.	277, 2	83 b.	Inaction des témoins pour empêcher un duel.
249	71	Assassinat exécuté sous l'empire d'une impulsion violente.	278	84	Contravention aux règles du duel de la part des combattants qui a causé la mort ou une lésion corporelle grave.
250	72	Meurtre commis en dépassant les limites de la légitime défense.			XIX. Délaissement.
251	73	Assassinat commis sur les instances formelles de l'assassiné.	280, 283	85 a.	Délaissement.
257	74 a.	Meurtre par imprudence.	281	85 b.	Délaissement par une personne tenue, soit par la loi, soit par un devoir librement accepté, de donner des soins à la victime.
258	74 b.	Meurtre occasionné par l'ignorance ou la négligence dans l'exercice de sa profession.	282	86 a.	Refus de prêter des secours à une victime délaissée, par une personne tenue par la loi ou par un devoir librement accepté, de donner des soins à cette victime.
256, I	75 a.	Préparation en vue d'un assassinat.	284	86 b.	Délaissement volontaire d'un enfant par une personne tenue par la loi ou par un devoir librement accepté de lui donner des soins.
256, II	75 b.	Incitation à l'assassinat.	285, 286	87	Négligence envers des malades par des médecins ou sage-femmes, ou bien par des personnes tenues par la loi de leur donner des soins.
252	76 a.	Assistance prêtée pour un suicide.			XX. Crimes et délits contre la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile.
253	76 b.	Persuasion au suicide.	288	88 a.	Privation illégale d'une personne de sa liberté.
254	77 a.	Infanticide.	289, 1	88 b.	Privation illégale des parents de leur liberté.
255	77 b.	Assassinat commis sur un fruit monstrueux à terme par un parent au moment de la naissance ou immédiatement après.	289, 4	88 c.	Privation illégale de la liberté d'une personne par un procédé causant de souffrances ou dangereux pour la vie de la victime.
259, 260, I	77 c.	Mort du fruit conçu mais non encore accouché, donnée par la femme enceinte ou par une autre personne avec son consentement.	289, 2	88 d.	Privation illégale de la liberté d'un organe de l'autorité, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
260, II	77 d.	Mort du fruit conçu mais non encore accouché, donnée sans le consentement de la femme enceinte.	289, 3	88 e.	Privation illégale de la liberté d'une personne, par un organe de l'autorité en abusant de ses fonctions.
260, III	77 e.	Mort du fruit conçu mais non encore accouché, donnée sans le consentement de la femme enceinte et suivie de la mort de celle-ci.	290, 1	89 a.	Séquestration dans un asile d'aliénés.
			290, 2	89 b.	Séquestration dans une maison de tolérance d'une personne du sexe féminin et non inscrite parmi les prostituées.
		XVII. Lésions corporelles.	291	90	Vente en esclavage.
263	78 a.	Lésion corporelle grave.	292	91 a.	Enlèvement ou recel d'un enfant d'autrui n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.
266, I, 1, 2, 6	78 b.	Lésion corporelle grave à un chef ou représentant diplomatique d'Etat étranger, à un ministre d'un culte, à une femme enceinte (266, al. 1, 2, 6).	293	91 b.	Séquestration arbitraire d'un enfant d'autrui n'ayant pas atteint l'âge de quatorze ans.
266, I, 4	78 c.	Lésion corporelle grave à des parents.	294	91 c.	Non déclaration à la police ou aux parents de la garde d'un enfant égaré et âgé de moins de sept ans.
266, I, 7	78 d.	Lésion corporelle grave si elle est suivie de mort (266, al. 7).	295	92	Livraison, dans un but de lucre, d'un enfant âgé de moins de douze ans, à la mendicité ou à une autre occupation immorale.
266, I, 5, 9	78 e.	Lésion corporelle grave par un procédé ayant causé de souffrances ou par empoisonnement (266, 5, 9).	296	93 a.	Enlèvement d'une personne du sexe féminin pour être livrée à la débauche.
266, I, 3	78 f.	Lésion corporelle grave à un organe de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions.	297	93 b.	Enlèvement d'une fille mineure avec promesse de mariage, sans réalisation de cette promesse.
266, I, 8	78 g.	Lésion corporelle grave faite par un organe de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.	298, I et II	94 a.	Contrainte.
267, 1	78 h.	Lésion corporelle grave faite sous l'empire d'une impulsion violente causée par la victime.	298, III—VIII	94 b.	Contrainte à l'exercice d'une profession.
269	78 i.	Lésion corporelle grave faite en dépassant les limites de la légitime défense.	299	94 c.	Contrainte dans le but de commettre un crime ou délit.
264	79 a.	Lésion corporelle.	301	95 a.	Menaces.
266, II, 1, 2, 6	79 b.	Lésion corporelle à un chef ou représentant diplomatique d'Etat étranger, à un ministre d'un culte ou à une femme enceinte.	302, 1	95 b.	Menaces contre des parents.
266, II, 4	79 c.	Lésion corporelle à des parents.	302, 2	95 c.	Menaces contre un organe de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
266, II, 7	79 d.	Lésion corporelle si elle est suivie de mort.	303, 304, 305	96	Violation du domicile.
266, II, 5, 9	79 e.	Lésion corporelle par un procédé ayant causé de souffrances ou par empoisonnement.			
266, II, 3	79 f.	Lésion corporelle à un organe de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions.			
266, II, 8	79 g.	Lésion corporelle faite par un organe de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.			
267, II	79 h.	Lésion corporelle faite sous l'empire d'une impulsion violente causée par la victime.			
265	80 a.	Lésion corporelle légère.			